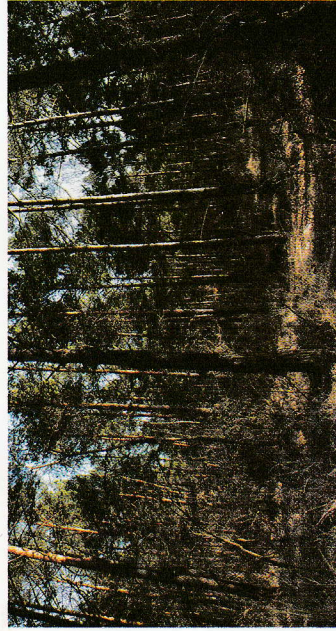


## Le débroussaillage : une protection efficace contre les incendies

Le débroussaillage vise à diminuer l'intensité et à réduire la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

C'est une nécessité pour :

- limiter le départ et la propagation du feu aux abords des constructions et des voies de circulation ;
- se protéger et protéger ses biens ;
- faciliter l'intervention des secours.



## Le débroussaillage : une obligation

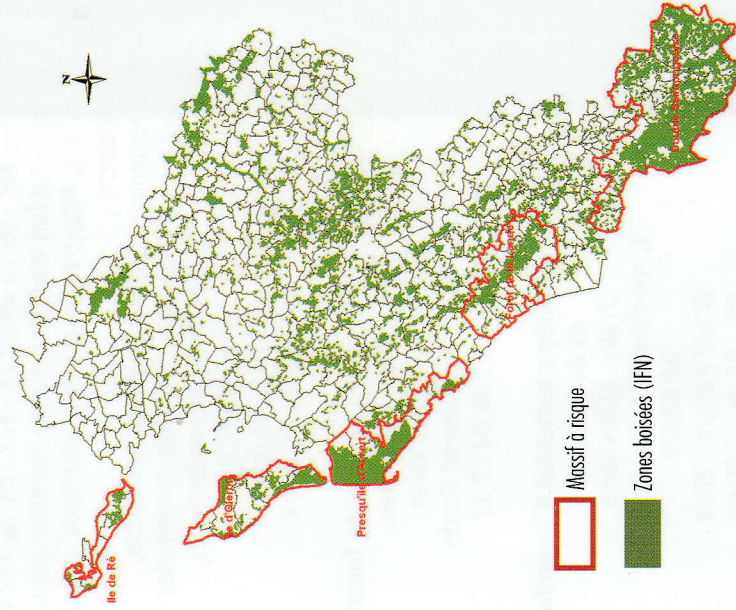
L'arrêté préfectoral n° 07-2486 du 5 juillet 2007 dit « arrêté de débroussaillage », pris en application du Code forestier, réglemente le débroussaillage dans le département de la Charente-Maritime.

Les personnes concernées qui ne respectent par cet arrêté s'exposent à :

- une mise en demeure de débroussailler ;
- l'exécution d'office des travaux par le maire de la commune ou le préfet aux frais du propriétaire ;
- une contravention pouvant atteindre **1 500 €**, voire, en cas d'incendie, l'indemnisation des préjudices éventuellement subis par des tiers.

## Où est-il obligatoire de débroussailler ?

La réglementation du débroussaillage s'applique dans les communes de la Charente-Maritime situées dans les massifs forestiers classés à risque feux de forêt.



Dans ces 71 communes (liste des communes dans l'arrêté de débroussaillage), le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires dans les bois, landes, plantations, reboisements et friches ainsi que dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

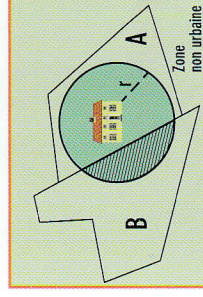
## Qui doit débroussailler et dans quel périmètre ?

### Terrains situés en zone urbaine (voir en mairie)

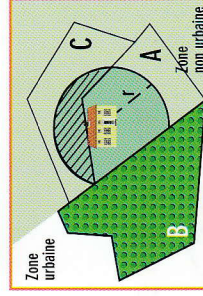
Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs parcelles, bâties ou non.

### Terrains situés en zone non urbaine

Les propriétaires de constructions et installations de toute nature doivent débroussailler dans un rayon de 50 m autour de leurs constructions et installations et sur une largeur de 10 m de part et d'autre des voies privées qui y conduisent, y compris sur les fonds voisins avec l'accord des propriétaires concernés.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler dans un rayon (r) de 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle B.



Le propriétaire de la parcelle A doit débroussailler 50 m autour de sa maison y compris dans la parcelle C ; le propriétaire de la parcelle B doit débroussailler l'intégralité de son terrain.

Pour s'acquitter d'une obligation de débroussaillage sur un fonds voisin, il convient :

- d'informer le propriétaire du fonds voisin des obligations de débroussaillage ;
- lui indiquer qu'il peut exécuter lui-même les travaux de débroussaillage ou les laisser faire par celui qui en a la charge ;
- si le propriétaire du fonds voisin n'entend pas faire les travaux lui-même, lui demander l'autorisation de pénétrer sur son terrain à cette fin.

### Terrains de camping

Les propriétaires doivent débroussailler la totalité de la surface de leurs campings et sur une profondeur de 50 m autour de leurs campings.

### Infrastructures

Des dispositions spécifiques existent pour les routes nationales et départementales, les autoroutes, les voies ferrées ainsi que pour les lignes électriques.